



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Amiens, le **22 OCT. 2021**

La préfète de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

En communication aux sous-préfets

Objet : fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – **droit commun**
t : préparation de la répartition 2022 (compte administratif 2020)
Réf. : articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des
Collectivités territoriales
P. J. : deux

Dans le cadre de la répartition 2022 du fonds de compensation pour la TVA, vous êtes invités à déclarer vos dépenses réelles d'investissement 2020 éligibles à ce titre.

A cet effet, vous trouverez en annexe une notice explicative ainsi que le modèle de déclaration qui est également en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr/ - rubrique « politiques publiques – collectivités territoriales – dotations et aides rubrique FCTVA – régime Droit commun 2022 »).

Votre collectivité relève du régime « droit commun » (dépenses N-2) et le taux de compensation applicable aux dépenses 2020 est fixé à **16.404%**.

Il convient de préciser que tous les états doivent être retournés, certifiés conformes par vos soins, y compris lorsqu'aucune information n'est susceptible d'y figurer (indiquer dans ce cas la mention « néant »).

Ces documents tiennent compte des modifications apportées par la loi de finances pour 2016, précisées dans la circulaire du 29 mars 2016, à savoir que **le bénéfice du FCTVA a été élargi à certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016**. Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif. La notice « mode d'emploi », jointe, vous apportera quelques précisions utiles (page 4).

Ils tiennent compte également des modifications apportées par la loi de finances pour 2020, à savoir que **le bénéfice du FCTVA a été élargi aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020**. Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires de branchements, mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « entretien et réparations – voies et réseaux - réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public) ; de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60 et 61, charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputant pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles, de même que les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA et lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner ces formulaires le plus complètement possible (**nature et destinataires des opérations réalisées**) à partir du compte administratif 2020 et de fournir les explications et pièces permettant d'apprécier rapidement l'éligibilité des dépenses déclarées au regard des règles rappelées dans la notice jointe.

Ils devront me parvenir dès que possible (à la préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales) pour assurer un versement dans les meilleurs délais et vous y joindrez **impérativement** copie de la page « détail des dépenses d'investissement » (notamment les crédits mandatés aux comptes 21 et 23 et le total des dépenses d'équipement) et du document attestant de la réception du CA 2020 en préfecture.

Le budget principal et chacun des budgets annexes (eau, assainissement, CCAS...) non assujettis à la TVA doivent faire l'objet d'une déclaration séparée en vue d'un paiement distinct.

Vous complétez ces états déclaratifs pour la dernière année. En effet, à compter du CA 2021, donc en 2023 pour votre collectivité, les dépenses figurant aux comptes éligibles seront transmises automatiquement depuis l'application Hélios.

J'ajoute que tous renseignements peuvent être donnés par les agents dont les coordonnées téléphoniques figurent dans la notice 2022 jointe, ainsi que par messagerie (pref-finances-locales@somme.gouv.fr).

Pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA